



Arrêté n° : MpA11-049



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LES MARCHES DE NUEIL-LES-AUBIERS

- a) *Marché du Clos – « Le Clos des Erablés » - Vendredis de 16 à 20 h 00*
- b) *Marché du Nord – Place Pierre Garnier – Vendredis de 8 à 13 h 00*
- c) *Marché du Sud – Place Jeanne d’Arc – Samedis de 8 à 13 h 00*

Le Maire de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l’industrie,

VU la circulaire n° 77-507 du ministère de l’intérieur,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, la circulaire du 1^{er} octobre 1985, et le décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Mairie,

Sommaire de l'arrêté :

Articles	Désignation des articles	Pages
Article 1er	Jours, Horaires et Lieux des marchés de NUEIL-LES-AUBIERS	3
Article 2	Attribution des emplacements	
2-1	Attribution des emplacements PAR ECRIT dite attribution « à l'Abonnement »	3
2-2	Attribution VERBALE des emplacements à la journée dite attribution en place de « volant »	
2-3	Illégalité des privilèges	
2-4	Assiduité	
2-5	Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le Domaine Public	4
2-6	Priorités d'attribution du droit d'occupation en cas de cessation d'activités	
Article 3	Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la Commune	4
Article 4	Déplacement d'un marché	4
Article 5	Documents professionnels obligatoires pour participer aux marchés	
	a) <i>Pour les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :</i>	
	b) <i>Pour les commerçants et les artisans sans domicile fixe :</i>	
	c) <i>Les salariés exerçant de façon autonome :</i>	
	d) <i>Les producteurs agricoles :</i>	5
	e) <i>Les pêcheurs professionnels :</i>	
	f) <i>Les étrangers chefs d'entreprise :</i>	
	g) <i>Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :</i>	
Article 6	Interdiction d'exercer pour vente illégale	5
Article 7	Obligation d'assurances	6
Article 8	Interdiction des comportements troublant l'ordre public, la circulation et la sécurité publique	6
Article 9	Obligations concernant les allées, intervalles de passage et accès de véhicules	6
Article 10	Jeux de hasard - Mendicité	6
Article 11	Vente de journaux et imprimés	7
Article 12	Obligations concernant les PRODUCTEURS agricoles	7
Article 13	Marchandises autorisées à la vente	7
Article 14	Cas des démonstrateurs et posticheurs	7
Article 15	Vente d'objets usagés	7
Article 16	Exigences et obligations liées à la propreté des marchés	
	a) <i>Pour les poissonniers :</i>	
	b) <i>Pour tous les produits d'origine animale :</i>	8
	c) <i>Pour les déchets :</i>	
Article 17	Interdiction d'abattage d'animaux	8
Article 18	Droits de place – Redevance d'occupation du Domaine Public	8
Article 19	Commission mixte des marchés	8
Article 20	Application du présent arrêté	9
	Annexe 1 – Plan du Marché du Clos	10
	Annexe 2 – Plan du Marché du Nord	11
	Annexe 3 – Plan du Marché du Sud	12

ARRETE :

Article 1^{er} : Jours, Horaires et Lieux des marchés de Nueil-Les-Aubiers :

- a) Il est créé un marché qui se tiendra le vendredi de 16 heures à 20 heures, dans l'enceinte du **Clos des Erables ci-après dénommé « le Clos »**. Le plan des lieux est annexé en page 10.
- b) Un marché se tient dans le bourg Nord le vendredi de 8 heures à 13 heures, sur la **Place Pierre Garnier**, dans sa partie, côté Est, habituellement réservée au stationnement. Ce marché est ci après dénommé **marché du « Nord »**. Le plan des lieux est annexé en page 11.
- c) Un marché se tient dans le bourg Sud le samedi de 8 heures à 13 heures, sur la **Place Jeanne d'Arc**, dans sa partie, côté Nord, habituellement réservée au stationnement. Ce marché est ci après dénommé **marché du « Sud »**. Le plan des lieux est annexé en page 12.

Lorsque les jours de marchés (vendredis pour le Clos et le Nord, samedis pour le Sud) seront des jours fériés, les marchés seront maintenus à l'exception des jours suivants : la Toussaint (1^{er} novembre), Noël (25 décembre), Jour de l'An (1^{er} janvier) et Assomption (15 août).

Article 2 : Attribution des emplacements :

Pour le **marché du Clos**, les commerçants de produits alimentaires seront installés sous les préaux, tant que des emplacements seront disponibles. Toutefois, par choix, des commerçants de ce type pourront être installés ailleurs dans l'enceinte du Clos. De même, les rôtissoires seront de préférence installées en dehors des préaux.

2-1 Attribution des emplacements PAR ECRIT dite attribution « à l'ABONNEMENT » :

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à M. le Maire de NUEIL-LES-AUBIERS. Ces demandes seront inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions en mairie.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le Domaine Public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et le demandeur perdra l'ancienneté de sa demande.

Les **places devenues vacantes** doivent être affichées sur les lieux des marchés.

L'ordre de **priorité des attributions** est la suivante :

- a) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà **abonné le plus ancien**. L'abonné doit adresser une demande écrite de changement de place à M. le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et par activité.
- b) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement devenu vacant, il sera attribué au **demandeur non abonné et par ordre d'arrivée** des courriers en mairie.

2-2 Attribution VERBALE des emplacements à la journée dite attribution en place de « volant » :

- a) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la Journée (place de Volant) doit en faire la **demande verbalement au préposé** au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses **documents d'activités non sédentaires** prévus à l'article 5 ci-après.
- b) Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
- c) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au Domaine Public, les **attributions** d'emplacement à la Journée (ou demi-journée) sont effectuées **par tirage au sort**.

2-3 Illégalité des privilèges :

Tout privilège accordé à une **catégorie de professionnels** pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient **résidents de la commune**, est **illégal**.

2-4 Assiduité :

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant cinq semaines de **congé** par an ou en **caractère saisonnier** de ses articles. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (place de volant).

En cas de **maladie attestée** par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il ne peut se faire **remplacer que par son conjoint** s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

2-5 Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le Domaine Public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un **droit personnel d'occupation** du Domaine Public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a absolument **pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne**. Ce droit personnel d'occupation est conféré à **titre précaire et révocable**, il ne constitue **aucunement un droit de propriété** foncier, corporel ou incorporel.

2-6 Priorités d'attribution du droit d'occupation en cas de cessation d'activités :

a) Pour les personnes physiques :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- Son **conjoint**,
- Ses **descendants directs uniquement s'ils sont salariés** dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté après « reprise » du droit d'occupation :

- Le **conjoint** conserve l'ancienneté du titulaire.
- L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

b) Pour les personnes morales :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement, soit le gérant, le président directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale elle-même, ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- Le **conjoint** du gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
- Les **descendants directs** du gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale, **uniquement s'ils sont salariés** de l'entreprise du titulaire.

Les **associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit** sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Article 3 : Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la Commune :

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur les marchés de NUELLES-AUBIERS, doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un « volant ». Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant la boutique.

Article 4 : Déplacement d'un marché :

Toute délibération prévoyant un transfert entier ou partiel de marché, sera précédée d'une consultation des organisations professionnelles (article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales).

Article 5 : Documents professionnels obligatoires pour participer aux marchés :

Il est rappelé que pour pouvoir exercer une activité de vente au détail sur le domaine public (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public, couvert et découvert), chaque vendeur doit être muni de documents professionnels obligatoires.

a) Pour les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

Il s'agit de :

- La **carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires** (à valider tous les deux ans). Le **conjoint** qui exerce de **façon autonome**, doit également être **titulaire de cette carte**,
- **OU, pour les débutants**, pendant le premier mois seulement, le **récépissé de déclaration** délivré par le préfet. Ce récépissé est **valable un mois** (*ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration fiscale, valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce. Ce récépissé que les recettes fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe, est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci*).

Seuls sont dispensés de cette carte, mais doivent obligatoirement avoir **procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire** sur leur registre de commerce sédentaire, **les commerçants sédentaires de la commune** qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés, ...).

b) Pour les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

Il s'agit du livret spécial de circulation **modèle « A » exclusivement**, à l'intérieur duquel le **numéro de registre de commerce** ou du répertoire des métiers **Doit être inscrit**.

c) Les salariés exerçant de façon autonome :

La **photocopie de la carte** permettant l'exercice d'activités non sédentaires **de son employeur** que ce dernier aura **certifiée**, **ET un bulletin de salaire** de moins de trois mois, **OU**, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la **déclaration préalable d'embauche** faite à l'URSSAF, que l'employeur aura **certifiée**, **ET**, la **carte d'identité nationale**, **OU**, la **carte de séjour** pour les étrangers.

d) Les producteurs agricoles :

L'attestation par leur contrôleur des impôts, qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

e) Les pêcheurs professionnels :

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

f) Les étrangers chefs d'entreprise :

Premièrement : les mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française,
Deuxièmement : la carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

g) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

Premièrement : les mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française,
Deuxièmement : le titre de séjour,
Troisièmement : la carte de travailleur étranger, sauf dispense.

Article 6 : Interdiction d'exercer pour vente illégale :

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, **ne peut légalement exercer une activité de vente sur le Domaine Public**, dans le cadre de foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales, se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 7 : Obligation d'assurances :

Chaque titulaire d'un emplacement, que l'attribution ait été faite « à l'abonnement » ou « de volant », **doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel ou l'exercice de ses activités** (assurance responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public).

Article 8 : Interdiction des comportements troublant l'ordre public, la circulation et la sécurité publique :

Les **propos ou comportements** (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs ...etc...) de nature à troubler l'ordre public, **sont interdits**, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ainsi, il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de circuler dans les allées pendant les heures de tenue du marché, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser des chariots ou voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en **face d'une boutique** ou magasin **pour y vendre des marchandises ou denrées alimentaires identiques** à celles mises en vente dans ceux-ci.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques, devront toujours **respecter les passages d'accès aux portes**, et partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Les installations établies sur les chaussées devront **respecter les alignements autorisés**.

Article 9 : Obligations concernant les allées, intervalles de passage et accès de véhicules :

Les **allées de circulation et de dégagement** réservées au passage des usagers, seront **laissées libres d'une façon constante**. Ces allées auront une **largeur minimum de passage conforme aux exigences de la réglementation sur l'accessibilité** (minimum de 2,00 mètres) afin notamment, de permettre, sans encombre et à tous moments, la **circulation des personnes à mobilité réduite**.

Pour des raisons de sécurité et de bonne tenue, un **intervalle de passage raisonnable** entre les étalages de vente doit être aménagé.

Sont autorisés dans l'enceinte des marchés, les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route, et **dont l'installation ne nuit pas au voisinage ni à l'intégrité du Domaine Public**, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Article 10 : Jeux de hasard - Mendicité :

L'entrée des enceintes des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité agressive.

Article 11 : Vente de journaux et imprimés :

A l'intérieur des marchés, il est interdit de vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois, la vente de revues ou illustrés périmés est elle autorisée.

Article 12 : Obligations concernant les PRODUCTEURS agricoles :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente, **au devant et au dessous** de leurs marchandises, une **pancarte rigide** portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Article 13 : Marchandises autorisées à la vente :

Seules les marchandises **prévues au registre de commerce** peuvent être mises en vente.
Seules les marchandises **pour lesquelles l'emplacement a été attribué** peuvent être mises en vente.
La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale préalable.

Article 14 : Cas des démonstrateurs et posticheurs :

Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le Domaine Public (marchés, foires, manifestations commerciales ...etc...), un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Un posticheur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le Domaine Public (marchés, foires, manifestations commerciales ...etc...), des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie ...etc...). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

Il sera affecté **au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur**. Ces emplacements seront **attribués par tirage au sort** et devront être placés de sorte à **ne pas gêner les commerces voisins**, aussi bien les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de « volant », sans perdre leur affectation initiale.

Article 15 : Vente d'objets usagés :

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion ci après reproduit :

Article 1^{er} : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Article 2^{ème} : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1995.

*Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
C. BABUSIAUX*

Article 16 : Exigences et obligations liées à la propreté des marchés :

a) Pour les poissonniers : L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

b) Pour tous les produits d'origine animale : ils devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

c) Pour les déchets :

1- Les usagers commerçants doivent rassembler en tas, dans la place, les **détritus d'origine végétale** et balayer le sol de celle-ci.

2- Les **déchets d'origine animale** ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

3- Les **emballages vides** (caisses, cageots, cartons ...etc...) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service de nettoyage à moins qu'ils ne soient emportés par les commerçants concernés.

4- **En fin de tenue de marché**, chaque usager commerçant doit ensuite, le cas échéant, **acheminer ses propres déchets dans le lieu de collecte des déchets prévu à cet effet sur le site**, en respectant les **consignes de tri sélectif** et en veillant à bien insérer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet (éviter tout stockage au pied des conteneurs).

Article 17 : Interdiction d'abattage d'animaux :

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, manifestations commerciales ...etc...).

Article 18 : Droits de place – Redevance d'occupation du Domaine Public :

L'application de la taxe de droit de place (pour occupation du Domaine Public) dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal, est faite **au mètre linéaire d'étal de vente occupé**. Ainsi les longueurs occupées autrement que par des étals (passages, cabines de véhicules ...) ne seront pas prises en compte dans le calcul du droit de place. Pour autant, chaque usager commerçant **veillera à ce que la longueur de son(s) étal(s) soit très largement majoritaire (au moins 80 %) par rapport à la longueur totale qu'il occupe sur le marché**. A défaut, l'usager commerçant concerné serait considéré comme ne respectant pas le règlement du marché.

La modification du montant de la taxe de droit de place pour occupation du Domaine Public, perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute autre nature juridique de droit privé, est précédée de la consultation préalable prévue à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant du **droit de place comprend les dépenses de fourniture d'eau et d'électricité** dont les usagers commerçants peuvent avoir besoin.

Article 19 : Commission mixte des marchés :

Une commission mixte des marchés est créée. Elle a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements ...).

Elle est composée du Maire ou de son représentant, et des délégués représentatifs de la profession (personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires des marchés, pour donner leur avis dans l'intérêt général des marchés). Ces délégués sont au nombre de 4 (2 représentants des commerçants, 2 représentants des producteurs).

La commission est présidée par le Maire, ou son représentant, qui a seul le pouvoir de décision.

Article 20 : Application du présent arrêté :

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de NUEIL-LES-AUBIERS,
Monsieur le Responsable des Services techniques municipaux de NUEIL-LES-AUBIERS,
Madame l'Agent de Police municipale de NUEIL-LES-AUBIERS,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera
personnellement adressée ainsi qu'à Madame la Sous Préfète de Bressuire.

Fait à NUEIL-LES-AUBIERS, le 26 août 2011

Le Maire,


Philippe Bren

Pour copie conforme en Mairie : le

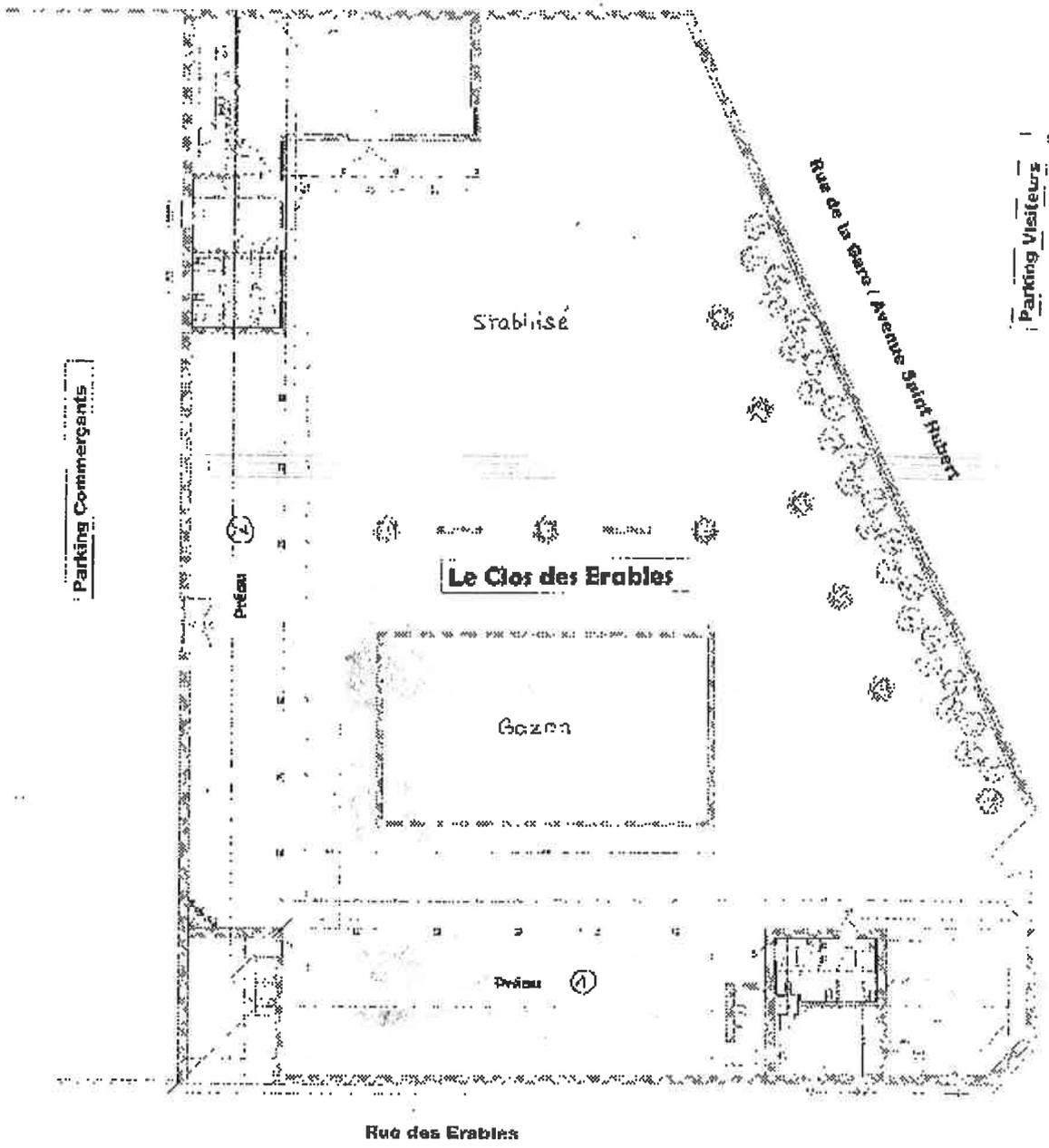
Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié et/ou notifié le :

Plan du Marché du Clos

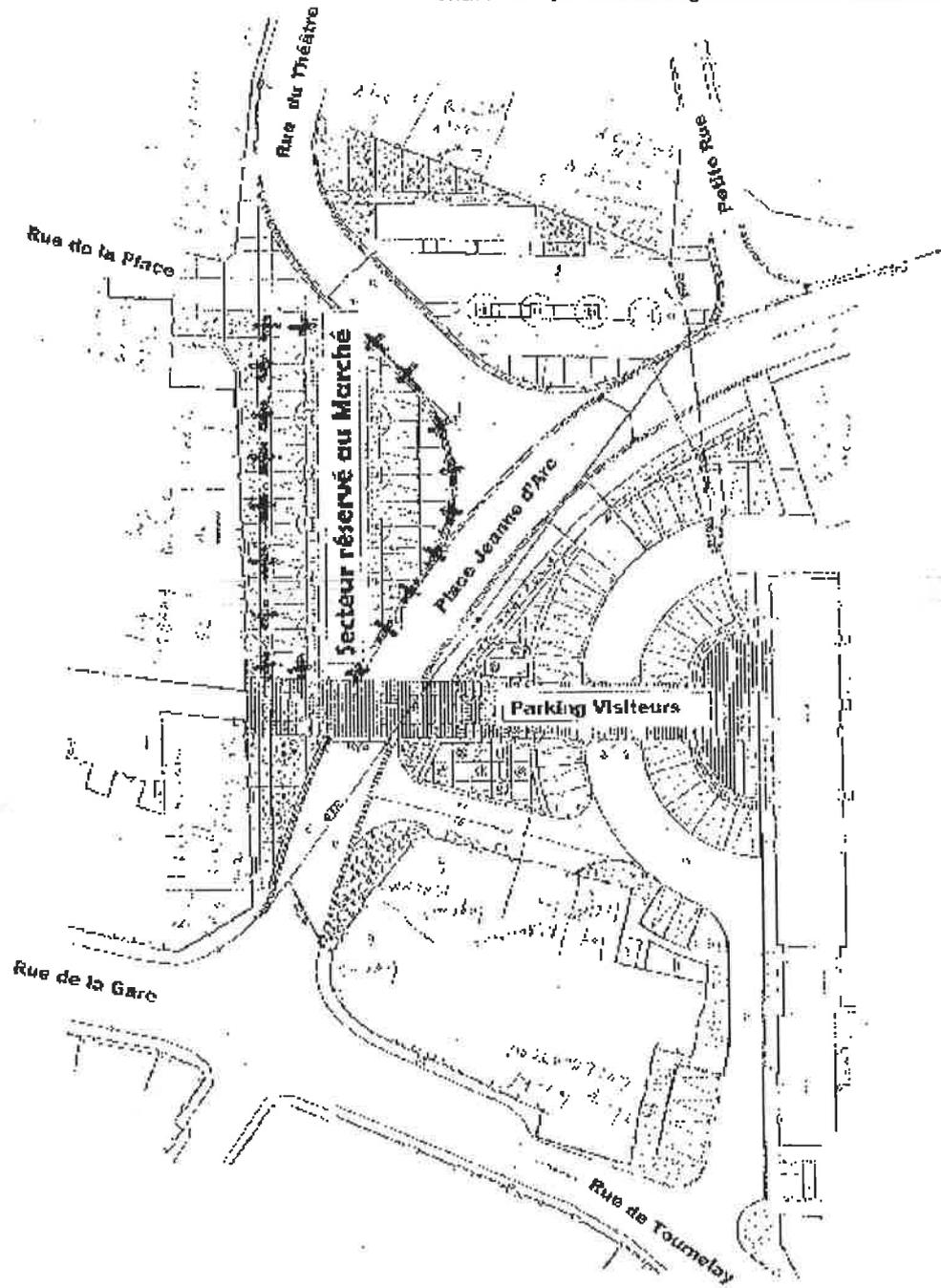
Annexe n° 3 à l'arrêté réglementant les marchés



Echelle : 1/200^{ème}

Plan du Marché du Sud

Annexe n° 3 à l'arrêté réglementant les marchés

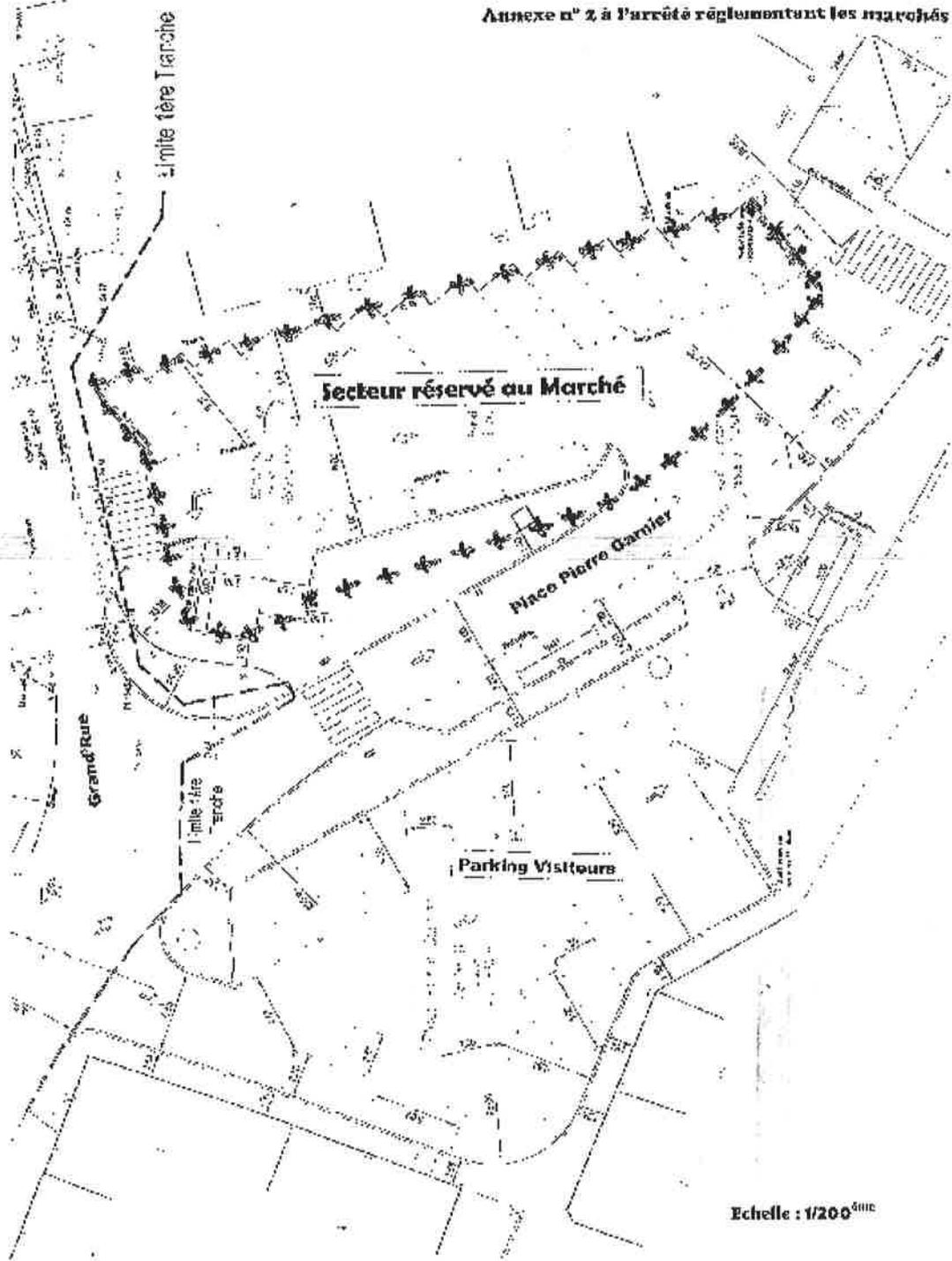


Echelle : 1/200^{ème}

MA PIF 03
NUP II-LCS-ALDIERS
79290

Plan du Marché du Nord

Annexe n° 2 à l'arrêté réglementant les marchés



Echelle : 1/200^{ème}